



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 154.2021 - édition du 22/06/2021**



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-023

Nice, le **22 JUIN 2021**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
fixant les prescriptions générales et spécifiques  
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement  
**Station d'épuration de la Maison d'arrêt de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre de traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-058 en date du 28 octobre 2013 relatif à la mise à jour de l'arrêté d'autorisation initial ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2017-080 en date du 19 mai 2017.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-080 en date du 19 mai 2017 est abrogé.

### ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de la maison d'arrêt de Grasse est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de la maison d'arrêt de Grasse.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la prison de Grasse dimensionné pour **1500 équivalents-habitants(EH)**.

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de la prison de Grasse est :

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires sud-est

Secrétariat général – département des affaires immobilières

4 traverse de Rabat – BP 121

13277 MARSEILLE cedex 9

### ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

### ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Déclaration

## ARTICLE 5 – débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

**Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.**

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Grasse-Prison est de 225 m<sup>3</sup>/j.

## ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

### 6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 014 854	6 294 202	Vallon des Ribbes
rejet de la station	1 014 836	6 294 238	Vallon des Ribbes

### 6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR 95a La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon des Ribbes.

### 6.3 – Traitement

Code SANDRE agglomération : 060000506069

Code SANDRE station : 060906069005

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalents-habitants*	1500 EH
Débit de référence**	225 m <sup>3</sup> /j
Capacité nominale de traitement en DBO5	90 kg/jour
Charge journalière en DCO	180 kg/jour
Charge journalière en MES	135 kg/jour
Charge journalière en NTK	22,5 kg/j
Charge journalière en Pt	6 kg/j

\*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

\*\*Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

#### 6.4 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l
Ptot	2 mg/l	80%	/
NGL	15 mg/l	70%	/
Echérichia Coli Entérocoques	Abattement de 3 log soit 100 UFC/100ml		

\* ; Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

## 6.5 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

## ARTICLE 7 - Système de collecte

### 7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de la maison d'arrêt au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

**Le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble du réseau, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

## 7.2 – Description du système de collecte

Les ouvrages de la maison d'arrêt collectent strictement les eaux usées des bâtiments. Ceux-ci sont décrits dans le cahier de vie mentionné à l'article 9 et mis à jour annuellement.

## 7.3 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 120 kg de DBO5 devront établir **avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage met en place un programme d'actions chiffrés et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est possible, mettre en place un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

## ARTICLE 8 - Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ( $4^{\circ} \pm 2$ ) et asservis au débit.

### 8.1-Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé **deux fois par ans** pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

### 8.2- Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

### **8.3-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage)**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

### **8.4-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les boues produites sont exprimées en tonne de matière sèche et déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Hors réactifs.

La quantité brute des boues évacuées s'exprime en masse et/ou en volume, et en tonne de matière sèche lors de leur évacuation.

Leur destination doit être formalisée : (épandage, compost...).

Fréquence : à chaque évacuation.

### **8.5-Fréquence de passage sur la station**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **ARTICLE 9 - Cahier de vie et bilan de fonctionnement**

### **9.1 Cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance

3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);

4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;

6° Les documents justifiant de la destination des boues.



Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle (la DDTM).

## **9.2 Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage adresse avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N-1.

### **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.**

### **ARTICLE 11 – Accès aux installations**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

### **ARTICLE 12 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 – Modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

#### **ARTICLE 16 – Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la direction interrégionales des services pénitentiaires sud-est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par monsieur le maire de Grasse et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-024

Nice, le **22 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
fixant les prescriptions générales et spécifiques  
de la station d'épuration

**Golf du Claux Amic**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°2010-155 en date du 2 février 2010 relatif au système d'assainissement de la S.A. Golf Claux Amic ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'installation bénéficie d'une autorisation administrative conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

Le récépissé n°2010-155 en date du 2 février 2010 susvisé est abrogé.

### Article 2

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'ensemble du complexe situé sur le golf du Claux Amic à Grasse.

Ce système d'assainissement collectif ne doit pas porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur.

### Article 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

### Article 4 - Nomenclature

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

### Article 5 - débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

**Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.**

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.
  - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
  - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement du golf est de 67,5 m<sup>3</sup>/j.

## Article 6 - Caractéristiques de l'ouvrage de traitement

### 6.1 – Localisations

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 014 167,04	6 293 340,76
Point de rejet	1 014 205,61	6 293 292,01

### 6.2 – Masse d'eau concernée

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon de Font Fraye puis le canal de la Siagne.

La masse d'eau concernée est : FRDR 95 A

### 6.3 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant*	450 EH
Débit de référence**	67,5 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	27 kg/jour
Charge journalière en DCO	54 kg/jour
Charge journalière en MES	40,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	6,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1,8 kg/j

\*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

\*\*Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

#### 6.4 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

#### 6.5 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### Article 7 - Système de collecte

#### 7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre du golf au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

**Le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble du réseau, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

### **7.2 – Description du système de collecte**

Les ouvrages du golf collectent strictement les eaux usées des bâtiments. Ceux-ci sont décrits dans le cahier de vie mentionné à l'article 9 et mis à jour annuellement.

### **7.3 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 120 kg de DBO5 devront établir **avant le 31 décembre 2025**, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage met en place un programme d'actions chiffrés et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est possible, mettre en place un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévues à l'article L.2224-10 du CGCT sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur assainissement.

### **Article 8 - Modalités d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

### **8.1-Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau**

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

### **8.2-Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

### **8.3-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage)**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

### **8.4-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Leur destination doit être formalisée : (épandage, compost...).

Fréquence : à chaque évacuation.

### **8.5-Fréquence de passage sur la station**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 9 - Cahier de vie et bilan de fonctionnement**

### **9.1 Cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;



- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

**Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle (la DDTM).**

## **9.2 Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage adresse **avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année**, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, **le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N-1.**

### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.**

### **Article 11 - Accès aux installations -contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 13 – Modifications des prescriptions**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Recours**

Le présent arrêté peut être contestée devant la juridiction administrative:

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Grasse pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

*Pour le préfet,*  
le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-025

Nice, le **22 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
fixant les prescriptions générales et spécifiques  
de la station d'épuration

**LE MAS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'installation bénéficie d'une autorisation administrative conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de la commune de Le Mas est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de la station d'épuration de Le Mas.

Ce système d'assainissement collectif ne doit pas porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur.

### Article 2

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Le Mas dimensionnée pour **200 équivalents-habitants (EH)**.

### Article 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

### Article 4 - Nomenclature

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

### Article 5 - débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

**Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.**

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.
  - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
  - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement du golf est de 30 m<sup>3</sup>/j.

## Article 6 - Caractéristiques de l'ouvrage de traitement

### 6.1 – Localisations

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 010 384	6 312 489
Point de rejet	1 010 389	6 312 483

### 6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR 11366 la rivière La Gironde

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière La Gironde.

### 6.3 – Traitement

Code SANDRE de l'agglomération : 060000506081

Code SANDRE de la station d'épuration : 060906081001

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant*	200 EH
Débit de référence**	30 m <sup>3</sup> /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	12 kg/jour
Charge journalière en DCO	24 kg/jour
Charge journalière en MES	18 kg/jour
Charge journalière en NTK	3 kg/j
Charge journalière en Pt	0,8 kg/j

\*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

\*\*Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

## 6.4 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence ;
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ;
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

## 6.5 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

## Article 7 - Système de collecte

### 7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre du golf au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;

- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

**Le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble du réseau, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

## 7.2 – Description du système de collecte

Les ouvrages d'assainissement collectent strictement les eaux usées de la commune. Ceux-ci sont décrits dans le cahier de vie mentionné à l'article 9 et mis à jour annuellement.

## 7.3 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 120 kg de DBO5 devront établir **avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage met en place un programme d'actions chiffrés et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est possible, mettre en place un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévues à l'article L.2224-10 du CGCT sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur assainissement.

## Article 8 - Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

### **8.1-Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau**

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

### **8.2-Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

### **8.3-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage)**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

### **8.4-Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Leur destination doit être formalisée : (épandage, compost...).

Fréquence : à chaque évacuation.

### **8.5-Fréquence de passage sur la station**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

## **Article 9 - Cahier de vie**

### **9.1 cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;



- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

**Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle (la DDTM).**

## **9.2 Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage adresse **tous les deux ans**, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, **le bilan de fonctionnement du système d'assainissement.**

### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.**

### **Article 11 - Accès aux installations -contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 13 – Modifications des prescriptions**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Recours**

Le présent arrêté peut être contestée devant la juridiction administrative:

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Grasse pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-045

Nice, le **22 JUIN 2021**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
fixant les prescriptions générales et spécifiques  
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement  
**de Levens**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2013 relatif au système d'assainissement de la commune de Levens ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2013 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2013 relatif au système d'assainissement de la commune de Levens est abrogé.

### ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Levens est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Levens.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement Levens dimensionné pour **6350 équivalents-habitants(EH)**.

Code SANDRE agglomération : 060000106075

Code SANDRE station : 060906075001

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Levens est :

la Métropole-Nice-côte-d'azur,

5, rue de l'Hôtel de Ville

06364 NICE Cedex 4

### ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

### ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaratif

### ARTICLE 5 – débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m3/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

**Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.**

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Levens est de 948m<sup>3</sup>/j.

## ARTICLE 6 – Caractéristiques des ouvrages de traitement

### 6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Déversoir en tête de station	1039351	6315676	Vallon de la Gumba
Station d'épuration	1039343	6315688	
Point de rejet	1039323	6315690	

### 6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR80 « La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var. »

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de la Gumba

### 6.3 – Traitement

#### 6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	948m <sup>3</sup> /j
Capacité nominale	6350 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	381kg/j
Charge journalière en DCO	978kg/j
Charge journalière en MES	580kg/j
Charge journalière en NTK	80kg/j
Charge journalière en Pt	14kg/j

\*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

### 6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25mg/L	80,00 %	50mg/L
DCO	125mg/L	75,00 %	250mg/L
MES	35	90,00 %	85mg/L

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

### 6.3.3 – Situations exceptionnelles

Peut être définie comme une « situation exceptionnelle », toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

## ARTICLE 7 - Système de collecte

### 7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

### 7.2 – Diagnostic du système de collecte

#### 7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 600 kg de DBO5 et supérieur à 120 kg de DBO5 devront établir **avant le 31 décembre 2023, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 ci-dessous.

### 7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg de DBO5, le maître d'ouvrage devra établir **avant le 31 décembre 2024, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 10 du présent arrêté.

### 7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.



Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### 7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Levens comprend un bassin tampon de 230 m<sup>3</sup>.

Ouvrages de rejet	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Ouvrages <120kg DBO5 /j			
Déversoir d'orage Sainte-Claire	1041501	6313318	Vallon
Trop-plein de poste de relevage Rivet	1039352	6315660	

## 7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

### ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

#### 8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3 ou A4 et A6, font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites dans le tableau de la page suivante.

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	12
	MES	1305	162	12
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	12
	NTK	1319	168	4
	NH <sub>4</sub>	1335	169	4
	NO <sub>2</sub>	1339	171	4
	NO <sub>3</sub>	1340	173	4
	Ptot	1350	177	4
Cas général en sortie	Température	1301	27	12

*Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.*

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

##### 8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

### 8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	12
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

#### 8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

#### 8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000

<b>Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)</b>	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

\* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### **8.1.3 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

### **8.1.4 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station**

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

### **8.2 – Autosurveillance du système de collecte**

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

### **8.3 – Transmission des données d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

## **ARTICLE 9 – Gestion des déchets de l'assainissement**

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **ARTICLE 10 – Production documentaire – Manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement**

### **10.1 – Manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie:

- Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement.

Et décrit:

- Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

## 10.2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement :

Conformément à l'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige **en début d'année le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **avant le 1er mars de l'année en cours**.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole ;
- Les éléments du diagnostic du système d'assainissement; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### ARTICLE 11 – Déclarations des incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 – Accès aux installations**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **ARTICLE 13 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 – Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 - Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité, imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **ARTICLE 16 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

## ARTICLE 18 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé seront disponibles en mairie et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Levens. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



Philippe LOOS





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-126

Nice, le **22 JUIN 2021**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

fixant les prescriptions générales et spécifiques  
de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement  
**de Saint-Etienne-de-Tinée Village**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.211-94, R.211-95 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 I-9° ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 mai 2006 relatif au système d'assainissement de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le récépissé de déclaration en date du 10 mai 2006 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le récépissé de déclaration en date du 10 mai 2006 relatif au système d'assainissement de Saint-Etienne-de-Tinée Village est abrogé.

### ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Saint-Etienne-de-Tinée Village est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Saint-Etienne-de-Tinée Village.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement Saint-Etienne-de-Tinée Village dimensionné pour **1850 équivalents-habitants(EH)**.

Code SANDRE agglomération : 060000206120

Code SANDRE station : 060906120002

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Saint-Etienne-de-Tinée Village est :

Métropole-Nice-Côte-d'Azur,

5, rue de l'Hôtel de Ville

06364 NICE Cedex 4

### ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

### ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaratif

### ARTICLE 5 – débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

**Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.**

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Saint-Etienne-de-Tinée Village est de 570m<sup>3</sup>/j.

## ARTICLE 6 – Caractéristiques des ouvrages de traitement

### 6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Déversoir en tête de station	1013614	6358207	La Tinée
Station d'épuration	1013614	6358207	
Point de rejet	1013703	6358270	

### 6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR84 La Tinée de sa source au torrent de La Guercha.

### 6.3 – Traitement

#### 6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale*	1850 EH
Débit de référence**	570m <sup>3</sup> /j
Capacité nominale de traitement en DBO5	111kg/j
Charge journalière en DCO	222kg/j
Charge journalière en MES	167kg/j
Charge journalière en NTK	27,8kg/j
Charge journalière en Pt	7,4kg/j

\*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

\*\*Le débit de référence, exprimé en m<sup>3</sup>/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

### 6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35mg/L	60,00 %	70mg/L
DCO	200mg/L	60,00 %	400mg/L
MES	/	50,00 %	85mg/L

\* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

### 6.3.3 – Situations exceptionnelles

Peut-être définie comme une « situation exceptionnelle », toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

## ARTICLE 7 - Système de collecte

### 7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

**Le maître d'ouvrage tient à jour le plan de l'ensemble du réseau, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte**, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

### 7.2 – Diagnostic du système de collecte

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 120 kg de DBO5 devront établir **avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 ci-dessous.

### **7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte**

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température,

l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### **7.4 – Description du système de collecte**

Le système de collecte de Saint-Etienne-de-Tinée Village comprend deux postes de relevage dont un équipé d'un déversoir d'orage (PR du Stade).

Ouvrages de rejet	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Déversoir d'orage réseau (PR Stade)	1013519	6358415	La Tinée

#### **7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation**

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

#### **ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance**

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

#### **8.1 – Autosurveillance de la station**

Les points de mesures réglementaires A2, A3 ou A4 et A6, font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites dans le tableau de la page suivante.

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée/sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	12
	MES	1305	162	12
	DBO5	1313	175	12
	DCO	1314	175	12
	NTK	1319	168	4
	NH <sub>4</sub>	1335	169	4
	NO <sub>2</sub>	1339	171	4
	NO <sub>3</sub>	1340	173	4
	Ptot	1350	177	4
Cas général en sortie	Température	1301	27	12

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

#### 8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

#### 8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	6
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	1



### 8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

### 8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

\* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### 8.1.3 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

#### **8.1.4 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station**

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

#### **8.2 – Autosurveillance du système de collecte**

Les déversoirs en A1 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

#### **8.3 – Transmission des données d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

### **ARTICLE 9 – Gestion des déchets de l'assainissement**

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### **ARTICLE 10 – Production documentaire – Cahier de vie et bilan de fonctionnement**

#### **10.1 Cahier de vie**

Le cahier de vie de la station doit être réalisé et comprend, à minima, trois sections ainsi que les éléments développés à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

**Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour validation à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (DDTM – SEAFEN).**

## **10.2 Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage adresse avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N-1.

### **ARTICLE 11 – Déclarations des incidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 12 – Accès aux installations**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

### **ARTICLE 13 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 – Modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### **ARTICLE 17 – Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Métropole-Nice-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Saint-Etienne-de-Tinée et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-005

Nice, le 16 JUIN 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Bonson**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-11 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Bonson ;

**Vu** la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0015 en date du 14 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

**Considérant** que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Bonson ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2004-11 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Bonson, est abrogé.

**Article 2** : Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêt est prescrite sur la commune de Bonson.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Bonson.

**Article 3** : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêt.

**Article 4** : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 5** : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0015 du 14 avril 2021 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Bonson n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 6** : Modalités de la concertation

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure. Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Bonson et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## 2°) Le recueil des observations du public

Un registre de concertation, accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Les administrés pourront également transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- soit par courriel avec accusé réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 4 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

## 3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

## Article 7 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de la commune de Bonson,
- Monsieur le Président de la métropole Nice côte d'azur ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

#### **Article 8 : Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Bonson, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

#### **Article 9 : Mesures d'information**

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

#### **Article 10 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Bonson, le Président de la métropole Nice côte d'azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques – Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-006

Nice, le 16 JUIN 2021

## **ARRÊTÉ**

### **Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Le Broc**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-627 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Le Broc ;

**Vu** la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0020 en date du 14 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

**Considérant** que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Le Broc ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2003-627 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Le Broc, est abrogé.

**Article 2 :** Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêt est prescrite sur la commune de Le Broc.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Le Broc.

**Article 3 :** Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêt.

**Article 4 :** Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 5 :** Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0020 du 14 avril 2021 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Le Broc n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 6 :** Modalités de la concertation

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure. Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Le Broc et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## 2°) Le recueil des observations du public

Un registre de concertation, accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Les administrés pourront également transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- soit par courriel avec accusé réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 4 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

## 3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

### **Article 7 : Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de la commune de Le Broc,
- Monsieur le Président de la métropole Nice côte d'azur ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

#### **Article 8 : Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Le Broc et au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

#### **Article 9 : Mesures d'information**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

#### **Article 10 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Le Broc, le Président de la métropole Nice côte d'azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques – Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-007

Nice, le 16 JUIN 2021

## ARRÊTÉ

### Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Gilette

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-12 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Gilette ;

**Vu** la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0019 en date du 15 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

**Considérant** que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2004-12 du 16 janvier 2004 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette, est abrogé.

**Article 2** : Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêt est prescrite sur la commune de Gilette.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Gilette.

**Article 3** : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêt.

**Article 4** : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 5** : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-093-21-P-0019 du 15 avril 2021 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Gilette n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 6** : Modalités de la concertation

La DDTM pourra proposer, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la ville.

1°) Accès du public aux informations

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure. Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Une réunion publique sera organisée au sein de la commune afin de présenter le projet de plan à la population. La date de la réunion publique sera affichée en temps utile en mairie de Gilette et sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## 2°) Le recueil des observations du public

Un registre de concertation, accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Les administrés pourront également transmettre leurs observations et/ou témoignages :

- soit par courriel avec accusé réception à l'adresse suivante : [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr) ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 4 du présent arrêté, analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

## 3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

### **Article 7 : Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de la commune de Gilette,
- Monsieur le Président de la métropole Nice côte d'azur ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

#### **Article 8 : Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Gillette et au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

#### **Article 9 : Mesures d'information**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

#### **Article 10 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Gillette, le Président de la métropole Nice côte d'azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**





**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
d'incendie de forêts (PPRif) de la commune  
de Bonson (06)**

**n° : F – 093-21-P-0015**

Décision n° F – 093-21-P-0015 en date du 14 avril 2021

**Décision du 14 avril 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-21-P-0015, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 février 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Bonson (06) à élaborer :**

- qui concerne l'aléa « incendie de forêts », lequel concerne une grande partie de la surface communale, les secteurs naturels pas ou peu bâtis présentant un aléa très élevé avec une puissance de front de flamme pouvant dépasser les 7 000 kw/m en cas d'incendie de grande ampleur ; le secteur nord du bois Saint-André présente un aléa « moyen à élevé » avec des puissances de front de flamme comprises entre 1 700 et 7 000 Kw/m ; les secteurs de bâtis plus ou moins denses présentent un aléa « faible à élevé », les quartiers de la plaine du Var sont exposés à un aléa « faible à très faible » ;
- les sinistres peuvent concerner des surfaces de 50 à 100 hectares d'un seul tenant ;
- qui comprend les types de zones suivants :
  - o des zones rouges (R), de risque fort à très fort, pour lesquelles la règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées ; y sont autorisés sous conditions des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics ;
  - o des zones bleues, pour lesquelles la règle générale est la constructibilité sous des conditions proportionnées à l'intensité du risque. Par intensité décroissante, trois sous-secteurs sont distingués : en zones B1a (à l'interface entre des espaces naturels exposés et de l'habitat diffus - risque modéré à fort,) et B1 (habitat groupé et dense - risque modéré) : constructibilité sous conditions d'équipement (voirie, points d'eau ...), de limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites ...) et de respect de distances de débroussaillage ; en zone B2 (habitat résidentiel, souvent de type lotissement - risque faible), les constructions sont autorisées sous conditions d'équipements (points d'eau, accès) et distance de débroussaillage portée à 100 mètres dans les zones rouges et bleues (B1a) ;
  - o des zones blanches, non concernées par le risque ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

**Ae –** Décision en date du 14 avril 2021 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Bonson (06)

- la commune de Bonson, qui compte 737 habitants (recensement 2018), est une commune de montagne du « moyen pays niçois », située dans le département des Alpes-Maritimes ; d'une superficie de 651 hectares, son altitude varie de 119 mètres à 841 mètres ; la commune fait partie du territoire de la Métropole Nice-Côte d'Azur pour laquelle un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé le 25 octobre 2019 ;
- le territoire communal comprend pour partie : deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9312025 « Basse vallée du Var » et la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR9301564 « Gorges de la Vésubie et du Var - Mont Vial - Mont Féron ; trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II : n°930012680 « Défilé de Chaudan et gorges de la Mescla », n°930020162 « Le Var » et n°930020166 « Vallée de l'Estéron oriental d'Aiglun à Gilette » ; plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique : « Préalpes du sud », « Basse Provence calcaire » et « arrière-pays méditerranéen » ;
- dans le parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- étant noté que seront classées en zone rouge et préservées de l'urbanisation les zones naturelles et forestières dans lesquelles le niveau de risque est « fort à très fort » ainsi que certains secteurs bâtis, relativement isolés du reste de l'urbanisation, présentant des carences en termes d'équipements de défense incendie ; seront classés en zone bleue, les secteurs bâtis pouvant se situer en interface entre l'urbanisation et le milieu naturel et présentant une « défendabilité » suffisante (voirie accessible aux pompiers, points d'eau) ; que l'urbanisation se limitera aux secteurs déjà bâtis ;
- étant noté que les mesures de prévention, protection et sauvegarde susceptibles d'être prescrites ne concerneront que les zones urbanisées ou à proximité immédiate des zones bâties existantes et que les aménagements légers seront privilégiés (aménagement ou élargissement d'aires et de voies existantes plutôt que création) ;
- étant noté également que les zones classées naturelles au titre du PLUm seront classées en zone rouge du PPRif ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Bonson (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette décision ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRif restent non significatives ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Bonson (06) n° F - 093-21-P-0015, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

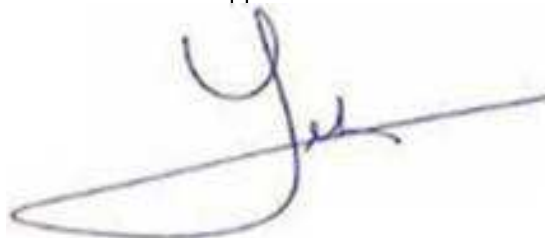
**Ae – Décision** en date du 14 avril 2021 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Bonson (06)

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
d’incendie de forêts (PPRif) de la commune  
de Le Broc (06)**

**n° : F – 093-21-P-0020**

Décision n° F – 093–21–P–0020 en date du 14 avril 2021

**Décision du 14 avril 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-21-P-0020, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 mars 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) à élaborer :**

- qui concerne l'aléa « incendie de forêts », lequel concerne une grande partie de la surface communale ; les secteurs où l'aléa est le plus fort sont une grande partie du secteur nord de la commune ainsi que les hauteurs du village et la partie sud-ouest du territoire communal ;
- qui comprend les types de zones suivants :
  - o des zones rouges (R), de risque fort à très fort, pour lesquelles la règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées ; y sont autorisés sous conditions des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics ;
  - o des zones bleues, pour lesquelles la règle générale est la constructibilité sous des conditions proportionnées à l'intensité du risque. Par intensité décroissante, trois sous-secteurs sont distingués : en zones B1a (à l'interface entre des espaces naturels exposés et de l'habitat diffus - risque modéré à fort,) et B1 (habitat groupé et dense - risque modéré) : constructibilité sous conditions d'équipement (voirie, points d'eau ...), de limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites ...) et de respect de distances de débroussaillage ; en zone B2 (habitat résidentiel, souvent de type lotissement - risque faible), les constructions sont autorisées sous conditions d'équipements (points d'eau, accès) et distance de débroussaillage ;
  - o des zones blanches, non concernées par le risque ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Le Broc, qui compte 1 416 habitants (recensement 2018), essentiellement située en zone de montagne du « moyen pays niçois », située dans le département des Alpes-Maritimes ; d'une superficie de 1 843 hectares, elle est située à une altitude moyenne de 460 m ; la commune fait partie du territoire de la Métropole Nice-Côte d'Azur pour laquelle un plan local d'urbanisme métropolitain a été approuvé le 25 octobre 2019 ;

- le territoire communal comprend pour partie : un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9312025 « Basse vallée du Var » ; trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II : n°930012596 « Montagne du Chiers », n°930020162 « Le Var » et n°930020165 « L'Estéron » ; plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique : « Basse Provence calcaire » et « arrière-pays méditerranéen » ; deux espaces naturels sensibles : du « lac du Broc » et des « rives du Var » ;
- dans le parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- étant noté que seront classées en zone rouge et préservées de l'urbanisation les zones naturelles et forestières dans lesquelles le niveau de risque est « fort à très fort » ainsi que certains secteurs bâtis, relativement isolés du reste de l'urbanisation, présentant des carences en termes d'équipements de défense incendie ; seront classés en zone bleue, les secteurs bâtis pouvant se situer en interface entre l'urbanisation et le milieu naturel et présentant une « défendabilité » suffisante (voirie accessible aux pompiers, points d'eau) ; que l'urbanisation se limitera aux secteurs déjà bâtis ;
- étant noté que les mesures de prévention, protection et sauvegarde susceptibles d'être prescrites ne concerneront que les zones urbanisées ou à proximité immédiate des zones bâties existantes et que les aménagements légers seront privilégiés (aménagement ou élargissement d'aires ou de voies existantes plutôt que création) ;
- étant noté également que les zones classées naturelles au titre du PLUm seront classées en zone rouge du PPRif ;
- 

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette décision ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRif restent non significatives ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) n° F – 093-21-P-0020, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

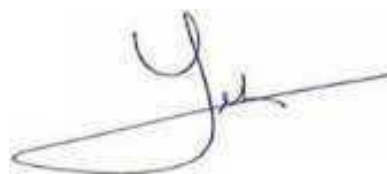
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
d’incendie de forêts (PPRif)  
de la commune de Gilette (06)**

**n° : F – 093-21-P-0019**

Décision n° F – 093–21–P–0019 en date du 15 avril 2021

**Décision du 15 avril 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-21-P-0019 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Gillette (métropole de Nice) (06), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Alpes-Maritimes le 9 mars 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRif) de Gillette à élaborer,**

- la commune de Gillette est fortement exposée au risque d'incendie de forêts ; le dernier feu important a été recensé le 7 octobre 2017 ;
- le plan local d'urbanisme de la métropole de Nice a été approuvé le 24 octobre 2019 ;
- le plan vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants en y interdisant la construction (zone rouge) ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements (zone bleue), tenant compte de l'intensité des risques d'incendie, et en prévoyant, selon les indications données par le pétitionnaire, la réalisation de mesures pour faciliter les interventions de secours, qui sont la création de points d'eau normalisés et de zones débroussaillées, et l'aménagement de voirie pour les véhicules de secours (voies de liaison, aires de retournement, aires de croisement) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- la commune de Gillette, située à 25 km au nord de Nice, compte près de 1 600 habitants pour une superficie de 1 019 ha ; la quasi-totalité du territoire communal sera située en zone rouge, hormis les bourgs et centres urbains qui seront en zone bleue ;
- dans le cadre de l'élaboration du PPRif, la mise en place de zonages réglementaires interdisant ou limitant la construction apporte une protection aux milieux naturels ;
- si le PPRif n'est pas susceptible d'incidences environnementales, les travaux prévus dans le PPRif, réalisés à proximité de sites remarquables (zone spéciale de conservation n° FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et Saint-Blaise », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Le niveau de définition des travaux disponible à ce stade ne permet pas de s'en prémunir. Ces travaux feront éventuellement l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui permettra d'en évaluer plus précisément les éventuels effets. La demande d'examen au cas par cas des travaux devra porter sur l'ensemble des travaux du présent PPRif sur le territoire communal.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Gillette (06) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune de Gillette (06), n° F - 093-21-P-0019, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



Nice, le **21 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SIVOM  
VAL DE BANQUIERE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE BONSON**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1992 et les arrêtés modificatifs ultérieurs, créant le SIVOM Val de Banquière et portant adhésion de communes;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bonson du 22 décembre 2020 sollicitant son adhésion au sein du SIVOM Val de Banquière;

**VU** la délibération favorable du comité syndical du SIVOM Val de La Banquière en date du 18 février 2021;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Duranus, en date du 26 mars 2021;

Levens, en date du 15 mars 2021;

Tourrette-Levens, en date du 23 mars 2021 ;

Castagniers, en date du 8 avril 2021 ;

Aspremont, en date 12 avril 2021 ;

Saint André de la Roche en date du 30 mars 2021 ;  
Saint Martin du Var en date du 1<sup>er</sup> avril ;  
Saint Blaise, en date du 24 mars 2021 ;  
La Trinité en date du 2 avril 2021 ;  
La Roquette-sur-Var, en date du 12 avril 2021 ;

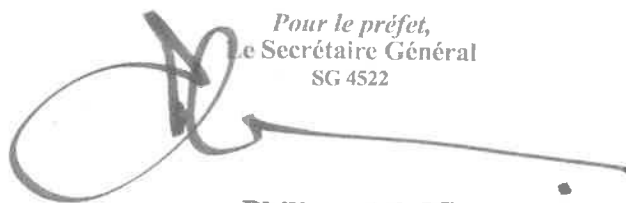
**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont ainsi remplies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Alpes - Maritimes;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le périmètre du syndicat intercommunal de Val de Banquière est étendu à la commune de Bonson à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté .

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du syndicat intercommunal Val de Banquière, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.023 Grasse MA step.....	2
AP 2021.024 Golf CLaux Amic step.....	11
AP 2021.025 Le Mas step.....	19
AP 2021.045 Levens step.....	27
AP 2021.126 St Etienne de Tinee village step.....	41
PPR Incendie foret.....	53
AP 2021.005 Bonson Prescrip. PPRIF.....	53
AP 2021.006 Le Broc Prescrip. PPRIF.....	57
AP 2021.007 Gilette Prescrip. PPRIF.....	61
Ministere Transition Ecologique.....	65
Autorite environnementale.....	65
Environnement.....	65
Decision AE Bonson PPRIF.....	65
Decision AE Le Broc PPRIF.....	69
Decision AE Gilette PPRIF.....	74
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	78
DEL.....	78
Affaires juridiques et légalité.....	78
AP 2021 SIVOM Val de Blanquiere extension.....	78



## Index Alphabétique

AP 2021 SIVOM Val de Blanquiere extension.....	78
AP 2021.005 Bonson Prescrip. PPRIF.....	53
AP 2021.006 Le Broc Prescrip. PPRIF.....	57
AP 2021.007 Gilette Prescrip. PPRIF.....	61
AP 2021.023 Grasse MA step.....	2
AP 2021.024 Golf CLaux Amic step.....	11
AP 2021.025 Le Mas step.....	19
AP 2021.045 Levens step.....	27
AP 2021.126 St Etienne de Tinee village step.....	41
Decision AE Bonson PPRIF.....	65
Decision AE Gilette PPRIF.....	74
Decision AE Le Broc PPRIF.....	69
Autorite environnementale.....	65
D.D.T.M.....	2
DEL.....	78
D.D.I.....	2
Ministere Transition Ecologique.....	65
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	78